



Commune de
Faverges-Seythenex

DELIBERATION n°Del.2026-IX-132
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 16 Septembre 2026

DATE DE LA CONVOCATION

Le 10/06/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 29
- représentés : 4
- absents ou excusés : 0
- votants : 33

PRESENTS : Yves CREPEL, Guillaume GASSIE, Emmanuelle DAVIET, Pascal BOULAY, Cécile MORAT, Xavier BALLORAIN, Aurélie MERMIER, Sunny VENDIS, Nathalie SURY, Didier JOSSERAND, Anne-Marie BERNARD, Philippe STRAPPAZZON, Nadège RAT, Coralie LUCAS, Marie-José MANIGLIER, Yann GISIN, Aline BOURILLON, Pablo CALLEJO, Elke PIJCK, Arnaud GARNIER, Fabrice PALENI, Gaëlle BENIERE, Quentin DUNAND, Charlyne BINET, Florence BOTTALA-GAMBETTA, Stéphane GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Gilles ANDREVON, Martine BRASSOUD, *conseillers municipaux*

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Stéphane LAURENCE a donné procuration à Guillaume GASSIE
Camille LAROUY a donné procuration à Pascal BOULAY
Julie DENAMBRIDE a donné procuration à Anne-Marie BERNARD
Jean-Louis MERLE a donné procuration à Charlyne BINET

ABSENTS : Néant

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en
Préfecture le
24 SEP. 2026
De la publication le
24 SEP. 2026

Convention de coopération entre la commune de Faverges-Seythenex, l'école René Cassin et le dispositif médico-éducatif Guy Yver de Faverges-Seythenex pour l'année scolaire 2026/2027

Rapporteur : Madame Cécile MORAT, Adjointe au Maire

Une convention de coopération entre la commune de Faverges-Seythenex, l'école René Cassin et le dispositif médico-éducatif Guy Yver de Faverges-Seythenex doit être établie dans l'objectif de définir les responsabilités des parties dans le cadre des interventions à titre gracieux des personnels de l'établissement sur les temps scolaires et périscolaires.

En effet, les personnels du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) seront amenés à intervenir dans l'établissement afin de proposer des accompagnements (éducatifs, psychomoteurs...)

aux usagers du pôle 0-11 ans du dispositif Institut Médico-Éducatif (IME) scolarisés au sein du groupe scolaire René Cassin, la nature de ces accompagnements étant précisée au cas par cas dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) lors des réunions de l'Equipe de Suivi de la Scolarisation.

Dans ce cadre, les personnels seront habilités à venir chercher les enfants à l'école et dans les locaux des services périscolaires, en ayant prévenu au préalable l'école et/ou le service scolaire si besoin.

Par ailleurs, les coûts liés à la restauration des enfants bénéficiant d'une notification pour un Institut Médico Educatif seront à la charge de l'établissement médico-social et réglés à la commune.

La convention prend effet à date de signature pour la durée de l'année scolaire et sera tacitement reconductible d'une année scolaire à l'autre.

Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal à l'unanimité :

-  **APPROUVE** la convention de coopération ci-joint en annexe entre la commune de Faverges-Seythenex, l'école René Cassin et le dispositif médico-éducatif Guy Yver de Faverges-Seythenex, au titre de l'année scolaire 2026/2027,
-  **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, les conventions, avenants ou toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,

**Le Secrétaire de séance,
Guillaume GASSIE**



**Le Maire,
Yves CREPEL**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.